

GE_GERICHTE A/2215/2023 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2215_2023

FR: GE_GERICHTE A/2215/2023 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/2215/2023 del 12 settembre 2023

Regeste

TAXI;AUTORISATION D'EXPLOITER UN SERVICE DE TAXI;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;POUVOIR D'APPRÉCIATION;PROPORTIONNALITÉ;LIBERTÉ ÉCONOMIQUE | La jurisprudence relative au pouvoir d'appréciation du PCTN selon l'art. 6 al. 2 aRTVTC demeure applicable sous l'angle de l'art. 6 al. 3 RTVTC. L'intimé a eu connaissance des circonstances de l'infraction commise et sanctionnée pénalement, de sorte qu'il a considéré que celle-ci imposait une révocation des cartes professionnelles du recourant et un refus d'octroi de l'autorisation d'exploiter une entreprise de transport. Les circonstances du cas d'espèce justifiaient de prendre en considération la sécurité publique et l'ordre public en tant qu'intérêts publics prépondérants par rapport à l'intérêt du recourant au maintien de ses cartes professionnelles. Recours rejeté. | Cst.29.al2; LTVTC.1; LTVTC.2.al1; LTVTC.7; LTVTC.10; RTVTC.4; LTVTC.7.al3.lete; LTVTC.6.al2.letec; RTVTC.6.al3; Cst.27; Cst.36

Erwägungen

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA)!<![endif]><![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.